



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
PLACE DE SMOLENSK
ENTRE LE 16 FEVRIER 2025 ET LE 16
NOVEMBRE 2025
RENCONTRES DOMINICALES
(TROISIÈME DIMANCHE
ENTRE FÉVRIER ET NOVEMBRE 2025)**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- VU la demande par laquelle RETROMOBIL CLUB DE TULLE demeurant 51 RUE PIERRE LARENAUDIE 19000 TULLE représentée par M. JEAN LOUIS MERCIER, président, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- rencontres dominicales (troisième dimanche entre février et novembre 2025) PLACE DE SMOLENSK,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (RETROMOBIL CLUB DE TULLE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- entre le 16/02/2025 et le 16/11/2025, de 5 h 00 à 12 h 00, le demandeur sera autorisé à occuper la PLACE DE SMOLENSK, dans le cadre des rencontres dominicales :
 - le 16 février 2025
 - le 16 mars 2025
 - le 20 avril 2025
 - le 18 mai 2025
 - le 15 juin 2025
 - le 20 juillet 2025
 - le 17 août 2025

- o le 21 septembre 2025
- o le 19 octobre 2025
- o le 16 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite sur la PLACE SMOLENSK, aux dates et heures citées ci-dessus. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité de la PLACE SMOLENSK, aux dates et heures citées ci-dessus. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : RETROMOBIL CLUB DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 12/12/2024
Po/ Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

